## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13357 		
Dr A		
Audience du 15 février 2018		

Audience du 15 février 2018 Décision rendue publique par affichage le 10 avril 2018

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 2 novembre 2016, la requête présentée pour M. B ; M. B demande à la chambre :

- 1°) d'annuler la décision n° 03.1291, en date du 6 octobre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne de l'ordre des médecins, saisie par une plainte dirigée contre le Dr A formée par M. B et Mme C et transmise par le conseil départemental de l'Allier de l'ordre des médecins, a rejeté cette plainte ;
- 2°) de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr A;

M. B soutient que le Dr A a méconnu les articles 32, 33 et 40 du code de déontologie médicale; qu'il lui appartenait de s'informer sur l'état des risques sanitaires et sur l'absence de risque de la vaccination pratiquée sur l'enfant M., afin de délivrer une information complète et actualisée; qu'aucune information n'a été donnée à M. ou à son représentant légal ; qu'à la date du 25 octobre 2014, le Dr A ne pouvait ignorer que de très nombreux lots de Méningitec avaient été retirés par les autorités sanitaires le 24 septembre 2014 ; qu'il a indiqué avoir été informé par la presse locale le 6 août 2015 alors que la base de données Vidal a, dès le 26 septembre 2014, informé l'ensemble des praticiens de santé ; qu'il ne peut utilement se prévaloir de l'absence d'information donnée par la revue Prescrire et la base de données Claude Bernard ; que la chambre disciplinaire de première instance a qualifié par erreur la durée d'un mois écoulée entre la date de retrait des lots de vaccins et la date d'injection de « court délai », justifiant l'absence de sanction, alors que le médecin a le devoir de se tenir à tout moment et systématiquement informé de l'état des données de la science ; qu'elle s'est fondée par erreur sur l'absence d'information délivrée par les autorités sanitaires, alors que le Dr A a lui-même produit une copie de l'alerte comprenant la liste des lots rappelés, éditée par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé (ANSM) le 24 septembre 2014;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 20 décembre 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale, titulaire d'une capacité en gérontologie, qui conclut au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient que le retrait du lot litigieux de vaccins n'a été ordonné par le laboratoire CSP que par mesure de précaution et qu'à ce jour, l'enfant M. n'a présenté aucun effet secondaire ; qu'il n'avait pas connaissance de la démarche de retrait de certains lots alors qu'il est abonné à la revue Prescrire et à la base de données Claude Bernard qui étaient susceptibles de l'informer ; qu'il n'est pas abonné à la formule électronique du Vidal et n'a pas reçu le message envoyé par ce média le 26 septembre 2014 ; que le laboratoire CSP a déclenché une alerte à destination des circuits de distribution pharmaceutique,

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

officines et hôpitaux et non à l'attention des médecins vaccinateurs ; qu'aucune faute ne peut lui être reprochée au regard de la chronologie des faits ; qu'un délai d'un mois entre l'alerte et la vaccination ne peut qu'être qualifié de « court délai » comme l'a remarqué la chambre disciplinaire de première instance ; que la convention « DP—retraits/rappels de lots de médicaments à usage humain », signée entre l'ANSM et le conseil national de l'ordre des pharmaciens le 3 novembre 2011, fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept, avec plusieurs verrous de sécurité dans les 48 heures au plus tard suivant l'alerte ; que l'ensemble des pharmaciens titulaires, remplaçants ou gérants, sont responsables du traitement des alertes relatives aux retraits et rappels de lots de médicaments ; qu'il est de la responsabilité du pharmacien de sécuriser la prescription d'un médecin et qu'il ne pouvait imaginer que le vaccin en cause appartenait à un lot dont le retrait devait être fait au plus tard 48 heures après l'alerte ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 février 2018 :

- Le rapport du Dr Bohl;
- Les observations de Me Pinaud pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE.

- 1. Considérant que le Dr A a administré, le 25 octobre 2014, à la jeune M. B, un vaccin de la marque Méningitec faisant partie d'un lot dont le fabricant, le laboratoire CSP, avait demandé le rappel le 24 septembre 2014, en raison de la présence de particules au sein de certaines seringues ; que M. B et Mme C, parents de la jeune M., ont formé une plainte contre le Dr A auquel ils reprochent d'avoir méconnu les dispositions des articles R. 4127-32, R. 4127-33 et R. 4127- 40 du code de la santé publique en administrant à leur fille un vaccin qui venait d'être retiré du marché et sans s'être assuré que cette vaccination ne présentait aucun danger pour leur enfant ; que le conseil départemental de l'Allier a transmis cette plainte à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne, qui l'a rejetée par décision du 6 octobre 2016 ; que M. B fait appel de cette décision ;
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-33 du même code : « Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-40 : « Le médecin doit s'interdire, dans les investigations et interventions qu'il pratique comme dans les thérapeutiques qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié » ;

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le vaccin, administré le 25 octobre 2014 par le Dr A à la jeune M. B, a été acheté le jour-même par ses parents dans une officine pharmaceutique de la même commune ; qu'il résulte des termes de « *l'alerte sanitaire* » diffusée le 24 septembre 2014 par le laboratoire CSP, tendant au rappel d'un certain nombre de lots du vaccin Méningitec, que cette alerte était seulement destinée aux circuits de distribution pharmaceutique, aux officines de pharmacies et aux hôpitaux, à l'exclusion des médecins ; qu'il est constant que le Dr A, qui n'était pas tenu de s'informer des alertes destinées au réseau pharmaceutique, n'avait pas été informé, à la date de la vaccination litigieuse, du rappel des lots en cause par les sources d'information professionnelle auxquelles il est abonné ; qu'étant ainsi dans l'ignorance du rappel des lots de vaccin en cause et n'ayant méconnu aucune alerte sanitaire destinée à sa profession, il n'a pas méconnu les obligations déontologiques rappelées ci-dessus en procédant à la vaccination litigieuse ; qu'il suit de là que l'appel formé par M. B doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS,

#### **DECIDE:**

Article 1er: L'appel de M. B est rejeté.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental du Puy-de-Dôme de l'ordre des médecins, au conseil départemental de l'Allier de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne, au préfet du Puy-de-Dôme, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Derepas, conseiller d'Etat, président ; Mmes les Drs Bohl, Gros, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Luc Derepas

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.